

Référence courrier :
CODEP-LIL-2024-062090

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, Le 14 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 122
Lettre de suite de l'inspection du 24/10/2024 sur le thème « visite partielle du réacteur n°5 – inspection pré-divergence »

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2024-0369**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (« arrêté INB »)
[4] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression
[5] Bilan des activités avec analyses de premier niveau « 1N » établi préalablement à l'inspection

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 24 octobre 2024 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème « visite partielle du réacteur n°5 – inspection pré-divergence ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'inscrivait dans le cadre de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°5 et avait pour objectif de vérifier, par sondage, des activités susceptibles d'avoir un impact sur la délivrance de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur.

Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, plusieurs activités réalisées et ayant fait l'objet de l'analyse de premier niveau « 1N ». Cette analyse de premier niveau consiste en une analyse des dossiers d'intervention, réalisée après l'activité, et qui permet de détecter un éventuel écart (qualité, technique ...).

A l'issue des contrôles effectués par sondage, les inspecteurs ont jugé satisfaisantes les réponses apportées à la majorité des questionnements, hormis deux sujets qui ont nécessité des échanges complémentaires post-inspection.

En effet les inspecteurs ont identifié deux dossiers de suivi d'intervention comportant l'identification d'une tâche non réalisée (mise au couple d'un serrage) sans justification suffisante :

- dossier de la visite hydraulique de la pompe du système d'injection de sécurité (RIS) 5RIS001PO : absence de contrôle du serrage au couple d'une vis de maintien d'un déflecteur d'arbre ;
- dossier de remplacement du moto-ventilateur 5LHP523ZV : absence de contrôle de serrage au couple de la liaison glissière longitudinale/carter (après l'inspection, le sujet a été étendu aux moto-ventilateurs 5LHP/Q 523 à 526ZV).

Les dispositions prises pour justifier et/ou corriger ces écarts ont été communiquées à l'ASN avant la délivrance de l'accord à l'engagement des opérations de recherche de criticité, puis de divergence du réacteur.

Dorénavant, certains aspects font l'objet de demandes formulées ci-dessous. Ces points portent sur :

- le retour d'expérience concernant l'écart précité sur l'absence de contrôle de serrage au couple de la liaison glissière longitudinale/carter des moto-ventilateurs 5LHP/Q 523 à 526ZV ;
- certaines dispositions en matière d'analyse de premier niveau « 1N ».

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Problématique du contrôle de serrage au couple des moteurs 5LHP/Q 523 à 526ZV

Conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [3] :

« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
- si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.

De plus, conformément à l'article 2.6.3 du même arrêté :

« I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.[...] »

Enfin, le I de l'article 2.6.4 du même arrêté indique que « l'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :

- la caractérisation de l'événement significatif ;
- la description de l'événement et sa chronologie ;
- ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
- les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive. »

Après investigation réalisée par le CNPE, il a été indiqué aux inspecteurs que l'écart constaté sur la problématique de contrôle de serrage au couple de la liaison glissière longitudinale/carter du moto-ventilateur 5LHP523ZV concernait l'ensemble des moto-ventilateurs 5LHP/Q 523 à 526ZV.

Ces équipements sont des éléments importants pour la protection des intérêts (EIP), visés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, et font l'objet d'une qualification aux séismes. L'écart constaté porte sur la non application d'un couple prescrit par le recueil des prescriptions de maintien de la qualification (RPMQ).

Dans le cadre de l'arrêt du réacteur 5, les actions correctives ont été mises en place sur les moteurs concernés de ce réacteur.

Demande II.1

a. Analyser et tirer le retour d'expérience de ces écarts constatés.

b. Transmettre vos conclusions vis-à-vis de l'exigence de l'article 2.6.4 précité.

Qualité des analyses de premier niveau « 1N »

Le chapitre V de l'arrêté [3] donne les dispositions relatives aux éléments et activités importants pour la protection des intérêts visés à l'article L593-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'article 2.5.3 de l'arrêté [3] indique que « chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés et que les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre. Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie ».

De plus, le I de l'article 2.5.4 du même arrêté demande que « *l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité* ».

Enfin, l'article 2.5.6 du même arrêté précise que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse « 1N » menée sur les dossiers mentionnés plus haut (voir dans le paragraphe « synthèse ») n'a pas permis de détecter les écarts sur l'absence de contrôle de serrage au couple.

Demande II.2

- a. Analyser la survenue du défaut d'assurance qualité des analyses précitées. L'analyse inclura une approche par les facteurs organisationnels et humains et sera transmise à l'ASN.**
- b. Transmettre les dispositions prises pour renforcer et compléter l'organisation des analyses de premier niveau afin de respect l'article 2.5.6 de l'arrêté [3].**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Activité sur la vanne 5GCT129VV du groupe de Contournement de la Turbine (GCT)

Les inspecteurs ont consulté le dossier de suivi d'intervention pour l'activité de contrôle de la filerie de la boîte à borne de l'équipement 5GCT129VV. Cette activité, dont l'origine est la demande particulière (DP) n°333, avait pour objet le contrôle de la qualification des matériels aux conditions accidentelles dans la perspective du fonctionnement du réacteurs au-delà de la quatrième visite décennale.

Constat d'écart III.1

Les inspecteurs ont constaté qu'une non-conformité a été identifiée par le prestataire en charge de l'activité lors du contrôle de la filerie. In fine, la non-conformité a été supprimée, mais la nature de celle-ci n'était pas tracée et n'a pas été retrouvée le jour de l'inspection. Ce constat constitue un écart aux exigences précitées de l'article 2.5.6 de l'arrêté [3].

Activité sur la vanne 5RIS431VP du système d'injection de sécurité (RIS)

Les inspecteurs ont consulté le dossier de suivi d'intervention pour l'activité de visite interne du robinet 5RIS431VP.

Observation III.2

Le jeu identifié S4 a été remis en conformité grâce à un usinage. Cependant la rédaction du compte rendu d'activité dans l'outil informatique mentionne un jeu différent de celui mentionné dans la documentation papier de l'intervention. Une mise en cohérence semble nécessaire.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP

Signé par

Bruno SARDINHA